



COMMUNE DE BODILIS

FINISTERE

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le

ID : 029-212900104-20231031-2023PM01-AR

ARRETE MUNICIPAL **N° 2023 PM 01**

**Relatif à la circulation,
la salubrité publique, le bruit,
la divagation, la capture, (contravention et frais)
la sécurité, la responsabilité,
concernant les animaux
sur la Commune de Bodilis**

Le Maire de la Commune de BODILIS,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- VU Le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
- VU Le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-1, L.211-11 à L.211-28 ; L.212-10, L.214-1 à 3, L.214-6 et suivants, L.214-16, L.221-1 ; L.223-10, R.211-11, R.211-4, R.214-30 et ; R.215-4, R.223-35
- VU Le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.622-2, R.623-3, R.635-1 et L.121-3, L. 131-13.
- VU Le Code de la route et notamment les articles R.412-49 et R.412-44 ;
- VU Le Code de l'environnement et notamment l'article R.428-6 ;
- VU La Loi n°99.5 du 06 janvier 1999 ;
- VU La Loi du 10 juillet 2000 ;
- VU La Loi du 31 octobre 2001 ;
- VU L'Arrêté ministériel du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens Modifié par Arrêté 1989-07-31 art. 1 JORF 8 août 1989
- VU L'Arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques
- VU Les Arrêtés ministériels des 25 octobre 1982 et 23 septembre 1999
- VU Le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU L'Arrêté Préfectoral n°2012 -244 du 1^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère ;
- VU La délibération du Conseil Municipal en date du 02 novembre 2004 approuvant le transfert de compétences « Réalisation et gestion d'une fourrière animale » à la Communauté de Communes du Pays de LANDIVISIAU ;
- VU La délibération 2023-05-14 du Conseil Municipal en date du 02 mai 2023 fixant les tarifs de prise en charge des animaux errants quelle que soit l'espèce ou la race de l'animal (ramassage, transport, contravention...)

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ; qu'il convient dans un but de sécurité et de tranquillité de prendre des mesures et réglementer la circulation la divagation des animaux sur la voie publique, et les bruits de voisinage ;

Arrête

ARTICLE 1 : Les arrêtés municipaux précédents, réglementant la circulation, la capture et le placement des animaux errants ou en divagation sont remplacés par celui-ci.

ARTICLE 2 : *Laisse, muselière, bruit et salubrité publique*

Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, chemins, parcs et jardins publics, sur le territoire de la Commune de BODILIS.

Le port de la muselière est obligatoire pour tout chien potentiellement dangereux ou pouvant constituer un danger potentiel pour son propriétaire ou pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, ou de sa sélection et/ou de son dressage au mordant, ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve et qui se trouve ou circule dans tout lieu public ou privé accessible au public. (Notamment les chiens de catégories 1 et 2).

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, y compris en chenil, **sont tenus de prendre toute précaution de nature à ne pas importuner le voisinage**. A cette fin, l'emploi de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du **bruit de manière répétée et intempestive** doit, le cas échéant, être employé.

Tout propriétaire ou gardien d'un animal est tenu de ramasser les déjections effectuées par son chien sur les voies, chemins, trottoirs, parcs et jardins publics, sur le territoire de la Commune de BODILIS.

ARTICLE 3 : *Divagation*

Il est interdit de laisser divaguer les animaux sur le territoire communal.

Est considéré comme en **état de divagation tout chien** qui en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse (article L.211-23 du code rural et de la pêche maritime).

Est considéré comme en **état de divagation tout chat** non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui (article L.211-23 du code rural et de la pêche maritime).

Les bovins, ovins, caprins, porcins, équidés ainsi que les animaux sauvages apprivoisés ou maintenus en captivité sont considérés comme en état de divagation s'ils sont trouvés sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux (article L.211-20 du code rural et de la pêche maritime).

ARTICLE 4 : *Responsabilité et Contraventions*

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est **responsable du dommage que l'animal a causé**, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Tout état de divagation ou d'errance avéré d'un animal en violation de l'article 3 du présent arrêté, constaté sur le territoire communal est passible d'une sanction par

l'application d'une **contravention de 1^{ère} ou 2^{ème}** propriétaire ou gardien.

ARTICLE 5 : *Capture et transport*

Tout chien ou chat considéré en état d'errance ou de divagation, pourra être saisi par les élus du conseil municipal et les représentants des services municipaux de la commune et **conduit, à la fourrière intercommunale de Kervennou** à Bodilis dont la gestion est de la compétence des services de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau où il sera gardé pendant les délais réglementaires. L'animal non réclamé dans les 8 jours, sera considéré abandonné et deviendra propriété du gestionnaire de la fourrière.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent signaler ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, **les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer**. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière intercommunale de Kervennou.

Tout animal d'espèce sauvage ou de basse-cour apprivoisé, ou tenu en captivité qui serait trouvé en état d'errance ou de divagation signalé sur le territoire communal sera pris en charge et isolé de façon à éviter tout danger.

ARTICLE 6 : *Frais de capture, de transport et de soins*

Chaque propriétaire reconnu d'un animal capturé se verra facturer par la commune et signifier par le Trésor Public des **frais de capture et de transport de l'animal d'un montant de 50 €**. Il devra également s'acquitter du remboursement de la totalité des **frais vétérinaires** et d'identification éventuellement engagés par la commune, ainsi que le **remboursement de tout matériel détruit** par l'animal lors de sa capture.

ARTICLE 7 : *Frais de séjour au refuge*

Les propriétaires d'animaux capturés, recueillis par le refuge intercommunal pourront les récupérer au chenil de Kervennou à Bodilis, dans les délais réglementaires et devront s'acquitter de frais (garde, nourriture, identification, vaccination...) qui leur seront réclamés par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et signifiés par le Trésor Public.

ARTICLE 8 : *Danger et morsure*

Si un animal, quelle que soit son espèce, est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire peut prescrire au propriétaire ou au détenteur de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

Toute morsure d'une personne par un chien doit faire l'objet d'une déclaration à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal mordeur par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Le détenteur ou le propriétaire est astreint à plusieurs obligations :

- **Mise sous surveillance sanitaire vis-à-vis de la rage** de l'animal mordeur pour une période de 15 jours comprenant 3 visites sanitaires chez un vétérinaire (dans les premières 24h, puis au 7^{ème} jour et au 15^{ème} jour suivant la morsure) avec interdiction durant le délai de mise sous surveillance au propriétaire ou au détenteur de l'animal de s'en dessaisir, de le vacciner ou de le faire vacciner contre la rage, de l'abattre ou de le faire abattre sans autorisation de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) qui indiquera les conditions à respecter.

- **Évaluation comportementale du chien, réalisée par un vétérinaire inscrit sur une liste nationale**, dans le délai des 15 jours de m afin de définir le niveau de risque de dangerosité que représente l'animal. Si les résultats de l'évaluation le justifient, le maire peut ordonner au détenteur de l'animal de suivre une formation spécifique donnant lieu à une attestation d'aptitude ainsi que prescrire des mesures de prévention spécifiques.

En cas d'inexécution des mesures prescrites par le maire ou en cas de danger grave et immédiat, le maire peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci (fourrière dans le cas des carnivores domestiques). L'euthanasie de l'animal peut être prononcée après avis d'un vétérinaire habilité, désigné par la direction départementale de la protection des populations. Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement à la charge de son propriétaire ou de son détenteur

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de Bodilis, Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Landivisiau, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à BODILIS le, 31 octobre 2023

Le Maire,
Guy Gueguen,



Copie : Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de LANDIVISIAU

Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.